

SOMMAIRE

Administration et gestion communale	1 - 6
Aménagement, urbanisme et patrimoine	7 - 10
Le maire et les élus	11 - 12
Environnement	13 - 14
Finances locales	14 - 15
Action sociale, éducative et sportive	15
Questions du mois	16

Indemnités pour les dimanches et les jours fériés travaillés dans la territoriale (FPT)

En vertu du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, l'organe délibérant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics a la possibilité de définir, après avis du comité technique, des cycles de travail particuliers (travail de nuit, le dimanche ou en horaires décalés notamment).

Dans ce cadre, l'organe délibérant peut instituer différentes indemnités ayant pour objet de compenser les sujétions liées à ces cycles de travail particuliers pour les agents territoriaux concernés. Lorsque les agents territoriaux sont appelés à exercer leur service le dimanche ou les jours fériés, l'organe délibérant peut instituer par délibération l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (IHTDJF). L'IHTDJF peut être versée aux agents territoriaux, à l'exception de ceux appartenant à la filière médico-sociale et au cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux, lorsqu'ils sont amenés à exercer leurs fonctions un dimanche ou les jours fériés entre six heures et vingt-et-une heures dans le cadre de la durée hebdomadaire de travail.

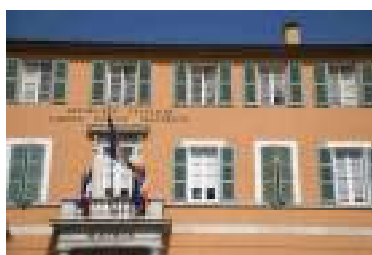
Indemnité propre à la fonction publique territoriale et cumulable avec le RIFSEEP, son montant est fixé par l'arrêté du 19 août 1975 à 4,85 francs, soit 0,74 euros par heure. Les agents appartenant à la filière médico-sociale et au cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux bénéficient quant à eux de l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés (IFTDJF), exclusive de l'IHTDJF. Également cumulable avec le RIFSEEP, l'IFTDJF peut être versée aux agents précités lorsqu'ils exercent leurs fonctions un dimanche ou les jours fériés sur la base de huit heures de travail effectif. Son montant évolue dans les mêmes proportions que la valeur du point de la fonction publique et s'établit à 47,85 euros pour huit heures de travail en 2021 (soit 5,98 euros pour une heure).

Le Gouvernement partage pleinement le constat que ces montants ne permettent plus aujourd'hui une juste compensation des sujétions que connaissent les agents territoriaux qui travaillent le dimanche et les jours fériés. Aussi il étudie les possibilités d'évolution de ce dispositif d'indemnisation sachant que toute évolution des montants servis dans ce cadre ne peut être envisagée sans une large concertation avec les employeurs territoriaux.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions, réponse ministérielle n° 41386 publiée au JOAN du 10 mai 2022, page 3156
<https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-41386QE.htm>

Nouveau livret de famille

Le nouveau modèle de livret de famille prend en compte la procréation médicalement assistée (PMA), la nouvelle règle du choix du nom, la réforme de l'adoption, l'identité des enfants nés sans vie et l'acte de décès des enfants majeurs. Les mairies pourront néanmoins écouler le stock de leurs anciens modèles.



Voir : site Internet Service-public.fr, Un nouveau livret de famille adapté aux récentes réformes du droit de la famille, publié le 11 mai 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre) <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15678>

Source : Légifrance, arrêté du 3 mai 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2006 fixant le modèle de livret de famille <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045753065>

Changement de nom et de prénom

Prise en application de la loi n° 2022-301 du 3 mars 2022, la circulaire du garde des sceaux du 3 juin 2022, qui entrera en application le 1^{er} juillet, détaille les modalités selon lesquelles s'appliquent les nouvelles règles de changement de nom. Elle évoque successivement les règles relatives au nom d'usage à raison du mariage ou de la filiation (fiche n° 1), la procédure de changement de nom aux fins d'adjonction ou de substitution du nom du parent qui n'a pas transmis le sien (fiche n° 2), le changement de prénom d'un majeur protégé (fiche n° 3).

Sources : - site Internet du ministère de la Justice,

<http://www.justice.gouv.fr/bo/2022/20220630/JUSC2215808C.pdf>

- Voir également site Internet Maire Info, édition du jeudi 16 juin 2022, État civil : au 1^{er} juillet, les demandes de changement de nom « simplifiées » se feront directement en mairie

<https://www.maire-info.com/etat-civil/etat-civil-au-1er-juillet-les-demandes-changement-nom-simplifiees-se-feront-directement-en-mairie-article-26531>

Réforme du CEREMA

Un récent décret modifie l'organisation et le fonctionnement du CEREMA. L'objectif est de créer les conditions d'une relation de quasi-régie entre, d'une part, l'État et certaines collectivités territoriales ou groupements de collectivités et, d'autre part, cet établissement public, consécutivement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS).

Pour rappel, le CEREMA accompagne l'État et les collectivités territoriales pour l'élaboration, le déploiement et l'évaluation de politiques publiques d'aménagement, de transport, d'infrastructures, de risques, de bâtiment et d'environnement.

Sources : - Légifrance, décret n° 2022-897 du 16 juin 2022 modifiant le statut du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045924838?init=true&page=1&query=&searchField=ALL&tab_selection=all

- Voir également site Internet Maire Info, édition du lundi 20 juin 2022, Les collectivités pourront désormais faire appel à l'expertise du Cerema de manière simplifiée

<https://www.maire-info.com/amenagement/les-collectivites-pourront-desormais-faire-appel-expertise-du-cerema-maniere-simplifiee-article-26541>

Le conseil constitutionnel est saisi de la question des 1.607 heures dans la fonction publique

Par un arrêt du 1^{er} juin 2022, le conseil d'État a renvoyé devant le conseil constitutionnel la question de la conformité à la Constitution de la règle des 1.607 heures comme durée du temps de travail des fonctionnaires, dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité.

La haute juridiction administrative rappelle qu'aux termes de l'article 47 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique :

« I.- Les collectivités territoriales et les établissements publics mentionnés au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ayant maintenu un régime de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les règles relatives au temps de travail de leurs agents. ».

Pour rappel, l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que :

« Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et des établissements publics mentionnés au premier alinéa de l'article 2 sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'État, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements. (...) /



Les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale peuvent être maintenus en application par décision expresse de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement prise après avis du comité social territorial, sauf s'ils comportent des dispositions contraires aux garanties minimales applicables en matière de durée et d'aménagement du temps de travail. ».

Selon le conseil d'État, les dispositions de l'article 47 de la loi du 6 août 2019 n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel.

Le moyen tiré de ce qu'elles portent à la libre administration des collectivités territoriales et à la liberté contractuelle une atteinte disproportionnée que ne justifierait aucun motif d'intérêt général, soulève une question qui peut être regardée comme nouvelle au sens de l'article 23-4 de l'ordonnance du 7 novembre 1958.

Par suite, il y a lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité invoquée.



Sources : - site Internet du conseil constitutionnel, 2022-1006 QPC - Reçue le 1^{er} juin 2022 au greffe du Conseil constitutionnel, arrêts n° 462193, 462194, 462195, 462196 du 1^{er} juin 2022

https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/2022-06/20221006qpc_saisinece.pdf

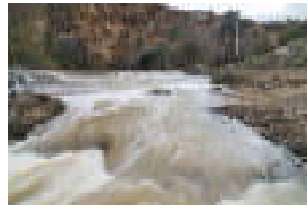
- Voir également site Internet Maire Info, édition du vendredi 3 juin 2022, 1607 heures dans la fonction publique territoriale : le Conseil d'État reconnaît qu'une question de constitutionnalité se pose

<https://www.maire-info.com/fonction-publique-territoriale/1607-heures-dans-la-fonction-publique-territoriale-conseil-detat-reconnait-quune-question-constitutionnalite-se-pose-article-26491>

Précisions sur la définition des PCS et des PICS

Un décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure a pour objectif de définir les modalités prévues aux nouveaux articles L. 731-3 et L. 731-4 du code de la sécurité intérieure relatif au plan communal de sauvegarde (PCS) et au plan intercommunal de sauvegarde (PICS). Il précise les modalités de réalisation et de mise en œuvre de ces plans, afin d'assurer la gestion des crises à tous les échelons territoriaux.

Le PCS est un document d'organisation globale de gestion des situations de crise impactant la population selon leur nature, leur ampleur et leur évolution. Ce plan prépare et assure la réponse opérationnelle au profit de la protection et de la sauvegarde de la population. Le PICS est quant à lui un document d'organisation de la réponse opérationnelle à l'échelon intercommunal face aux situations de crise, au profit des communes impactées. Il organise la coordination et la solidarité intercommunale.



Le décret du 20 juin 2022 détaille :

- ✓ les nouveaux critères obligeant à la réalisation d'un PCS pour les communes exposées à des risques spécifiques, tels que les risques sismique, volcanique, cyclonique, d'inondation, ou d'incendie de forêt ;
- ✓ le contenu du PCS, en apportant des précisions au regard des dispositions issues du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 ;
- ✓ le contenu du PICS et son articulation avec les PCS, notamment concernant les modalités de coordination et de mutualisation des moyens nécessaires à la gestion de crise, ainsi que l'appui et l'accompagnement de l'intercommunalité dans la réponse opérationnelle face aux événements impactant les communes membres. Le PICS est obligatoire dès lors qu'une commune membre a l'obligation de réaliser un PCS.

Sources : - Légifrance - <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045940284>

- Voir également site Internet Maire Info, édition du mardi 21 juin 2022, Plans communaux et intercommunaux de sauvegarde : 8 200 communes supplémentaires et 1 125 EPCI concernés

<https://www.maire-info.com/securite-civile/plans-communaux-intercommunaux-sauvegarde-8-200-communes-supplementaires-1125-epci-concernes-article-26548>

Cybersécurité : des outils pour se protéger

Afin de prendre en considération les risques liés à la cybersécurité, les collectivités disposent d'une plate-forme spécifique destinée à l'assistance et à la prévention du risque numérique au service des publics sur le site Internet <https://www.cybermalveillance.gouv.fr/>. Ce portail a pour mission d'assister les victimes de cybermalveillance et de les informer sur les menaces numériques et les moyens de s'en protéger. Depuis le 1^{er} juin 2022, cette plateforme diffuse une campagne de sensibilisation intitulée : « Les freins des collectivités en matière de cybersécurité ».

Par ailleurs, un module « Assistance Cyber en Ligne » a été mis en ligne dès le 7 juin 2022 à l'adresse suivante : <https://www.cybermalveillance.gouv.fr/tous-nos-contenus/actualites/assistance-cyber-en-ligne>. Il a pour objet de rendre accessible au plus grand nombre son service de diagnostic et d'assistance aux victimes d'actes de cybermalveillance. Pour rappel, l'AMF a publié en novembre 2020 un guide intitulé « Cybersécurité : toutes les communes et intercommunalités sont concernées (lien accessible depuis votre espace AMF avec vos identifiant/mot de passe :

<https://medias.amf.asso.fr/upload/files/7c2acc76b74e58eb04d852c5eb1889ca.pdf>).

Source : site Internet Maire Info, édition du mercredi 8 juin 2022, Cybersécurité : de nouveaux outils pour une montée en compétences des collectivités

<https://www.maire-info.com/cybermalveillance/cybersecurite-nouveaux-outils-pour-une-montee-en-competences-collectivites-article-26500>

Report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux

La circulaire du ministre de l'intérieur NOR COTB1117639C en date du 8 juillet 2011 précise qu'il appartient à l'autorité territoriale d'accorder automatiquement le report des congés annuels non pris pour cause de maladie.

Ainsi que l'ont rappelé plusieurs réponses ministérielles (réponse n° 08187, publiée au JO du sénat du 28 février 2019 et réponse n° 39414, publiée au JOAN du 11 janvier 2022), les agents territoriaux qui n'ont pas pu prendre leurs congés annuels pour cause de maladie peuvent reporter ces congés annuels non pris, dans les conditions fixées par la jurisprudence de la cour de justice de l'union européenne (notamment, arrêt C-350/06 et C-520/06 du 20 janvier 2009) et la jurisprudence administrative (notamment, décisions du conseil d'État du 26 avril 2017, n° 406009 et du 14 juin 2017, n° 391131).

À ce titre, le juge communautaire estime d'une part, qu'une demande présentée au-delà d'une période de quinze mois qui suit l'année au titre de laquelle les droits à congés ont été ouverts peut être rejetée par l'employeur et, d'autre part, que le report doit s'exercer dans la limite d'un congé annuel de quatre semaines. Le respect de ces conditions s'impose à tous les employeurs et agents publics.



La prise des congés annuels reportés est soumise, comme toute demande de congés, à l'accord de l'employeur. L'autorité territoriale peut fixer le calendrier des congés dans l'intérêt du service. Ainsi, l'article 3 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux dispose que le calendrier des congés annuels est fixé, par l'autorité territoriale, après consultation des fonctionnaires intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires.

En ce sens, il est de jurisprudence constante d'une part, que les dates de ces congés restent soumises à l'accord exprès du chef de service (cour administrative d'appel de Bordeaux, 6 novembre 2003, n° 99BX02762) et d'autre part, que tout refus de congé doit se fonder sur les nécessités de service (cour administrative d'appel de Nantes, 25 avril 2013, n° 12NT00320).



De plus, l'exercice effectif des droits à congé est subordonné à une demande de la part de l'agent, le conseil d'État rappelant qu'aucune disposition n'autorise une autorité hiérarchique à placer d'office un agent en congé annuel (CE, 25 juin 2014, n° 354376).

Par ailleurs, le juge administratif a admis que l'administration est en droit d'aménager, dans l'intérêt du service, la période durant laquelle les congés annuels peuvent être pris (cour administrative d'appel de Bordeaux, 13 juillet 2000, n° 96BX01489). La haute assemblée considère ainsi que l'intérêt du service peut justifier qu'un chef de service impose à ses agents un calendrier des congés (conseil d'État, 14 octobre 2015, n° 387347). L'agent en congé de maladie ordinaire a la possibilité d'alimenter son compte épargne-temps (CET) dans les conditions de droit commun (réponse ministérielle à la question écrite n° 07811, publiée au JO du sénat du 21 février 2019).

En cas de litige entre l'agent et l'autorité hiérarchique, portant sur les conditions d'alimentation du CET, aux termes de l'article 10 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, « *tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé* ». Dans cette hypothèse, ce même article 10 prévoit que l'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 27028 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1995
<http://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220327028.html>

Mise en place du dispositif « FR-Alert »

Depuis le 22 juin 2022, le dispositif d'alerte des populations via téléphones portables est déployé. Ce nouveau système est le fruit de l'adoption le 11 décembre 2018 par les États membres de l'Union européenne, d'une directive relative aux systèmes de télécommunications imposant l'élaboration d'un dispositif d'alerte aux populations en cas de danger grave et imminent.



Concrètement, FR-Alert permet d'envoyer des notifications sur les téléphones portables des personnes présentes dans une zone confrontée à un danger. Il complète les dispositifs d'alerte des populations existants en alertant, au travers de la téléphonie mobile, sur la nature et la localisation d'un danger ou d'une menace et indique les actions et comportements à adopter pour se prémunir de ces dangers ou réduire autant que possible l'exposition aux effets de ces menaces.

Les notifications peuvent transmettre des informations sur :

- la nature du risque (un feu, une inondation, un accident industriel...);
- l'autorité qui diffuse l'alerte;
- la localisation du danger (établissement, quartier, commune, agglomération, département...);
- l'attitude à adopter (rester chez soi, évacuer la zone...);
- le cas échéant un lien pour obtenir des informations supplémentaires sur un site internet officiel.



La fin de l'alerte fait également l'objet de l'envoi d'une notification.

Aucune application ne doit être préalablement téléchargée, puisque le fonctionnement s'appuie sur une technologie appelée diffusion cellulaire (cell broadcast), par laquelle un message est délivré aux opérateurs par l'État, puis répercuté par ceux-ci via les antennes de télécommunications 4G et 5G, sous forme d'ondes radio, sur un canal dédié.

Pour en savoir plus sur le sujet : site Internet du ministère de l'Intérieur, Expérimentation du dispositif FR-Alert avant son déploiement national, 22 avril 2022

https://mobile.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Nos-missions/L-alerte-et-l-information-des-populations/Experimentation-du-dispositif-FR-Alert-avant-son-dploiement-national#132972_children

Source : site Internet Maire Info, édition du mercredi 8 juin 2022, Qu'est-ce que le système FR-Alert, qui sera déployé le 22 juin

<https://www.maire-info.com/catastrophes/quest-ce-que-systeme-fr-alert-qui-sera-deploye-22-juin--article-26501>

Absence d'évaluation environnementale : contenu du formulaire d'avis conforme

Conformément à l'article R. 104-34 du code de l'urbanisme, un arrêté du 26 avril 2022 fixe la liste détaillée des informations devant figurer dans l'exposé relatif à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale que la personne publique responsable transmet à l'autorité environnementale. Ladite liste est précisée dans les formulaires annexés au présent arrêté.

Ces dispositions s'appliquent aux saisines de l'autorité environnementale effectuées, à compter du 1^{er} septembre 2022, dans le cadre des procédures mentionnées au premier alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme. Les procédures pour lesquelles l'autorité environnementale a été saisie avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté restent régies par les dispositions antérieurement applicables.

Source : Légifrance, arrêté du 26 avril 2022 fixant le contenu du formulaire de demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour un document d'urbanisme ou une unité touristique nouvelle dans le cadre de l'examen au cas par cas défini aux articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045797776>

Extrait du journal officiel authentifié pour l'accès aux annexes :

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=783BLKXRxJ8p9iOuBSmGhkH0-O1EhNvzqkhsD-P4D4>

Précisions sur la préemption d'un immeuble par une commune : est-il possible de préempter un bien alors que le patrimoine de la collectivité comprend déjà un immeuble susceptible de correspondre au projet ?

En vertu de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme (CU), « *les droits de préemption (...) sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1* ».

Si cet article dispose que « *toute décision de préemption doit mentionner l'objet pour lequel ce droit est exercé* », le conseil d'Etat a précisé que les collectivités titulaires du droit de préemption « *peuvent légalement exercer ce droit, d'une part, si elles justifient, à la date à laquelle elles l'exercent, de la réalité d'un projet d'action ou d'opération d'aménagement répondant aux objets mentionnés à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, alors même que les caractéristiques précises de ce projet n'auraient pas été définies à cette date, et, d'autre part, si elles font apparaître la nature de ce projet dans la décision de préemption* » (CE, 7 mars 2008, n° 288371).

La décision de préemption est ainsi conditionnée à la réalité d'un projet. En outre, la commune doit établir que la mise en œuvre du droit de préemption répond à un intérêt général suffisant compte tenu des caractéristiques du bien faisant l'objet de l'opération ou du coût prévisible de cette dernière (CE, 6 juin 2012, n° 342328).

Si le bien préempté entretient un lien d'adéquation avec le projet poursuivi, seuls des éléments disproportionnés, notamment un coût excessif, seraient de nature à faire échec à la préemption.

C'est éventuellement dans ce cadre d'appréciation que pourrait être pris en compte un bien appartenant déjà à la commune et de manière marginale, car d'une part, aucune disposition législative ou réglementaire ne conditionne l'exercice du droit de préemption à la prise en compte du patrimoine de la commune qui pourrait pourvoir à la fin poursuivie par le projet et d'autre part, la commune est libre de déterminer l'affectation de ses biens immobiliers.

Par conséquent, la commune peut en principe préempter un bien alors qu'elle possède à proximité un bien susceptible de correspondre au projet motivant la décision de préemption.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 24395 publiée au JO du sénat du 19 mai 2022, page 2692

<https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210924395&idtable=q402143&nu=24395&rch=qs&de=20190621&au=20220621&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn>

L'atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants

Dans un arrêt du 12 mai 2022, la haute juridiction administrative a rappelé, dans le cadre d'un litige opposant une société civile de construction vente à la commune du Raincy, les dispositions de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme selon lesquelles si les constructions projetées portent atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ou à la conservation des perspectives monumentales, l'autorité administrative compétente peut refuser de délivrer le permis de construire sollicité ou l'assortir de prescriptions spéciales.

Pour rechercher l'existence d'une atteinte de nature à fonder le refus de permis de construire ou les prescriptions spéciales accompagnant la délivrance de ce permis, il lui appartient d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site sur lequel la construction est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site. Les dispositions de cet article excluent qu'il soit procédé dans le second temps du raisonnement, pour apprécier la légalité du permis de construire délivré, à une balance d'intérêts divers en présence, autres que ceux visés par les dispositions mentionnées ci-dessus.

Les juges rappellent qu'il n'en va pas différemment lorsqu'il a été fait usage de l'article L. 451-1 du code de l'urbanisme permettant que la demande de permis de construire porte à la fois sur la construction et sur la démolition d'une construction existante, lorsque cette démolition est nécessaire à cette opération. Dans un tel cas, il appartient à l'administration d'apprécier l'impact, sur le site, non de la seule démolition de la construction existante mais de son remplacement par la construction autorisée.

Source : Légifrance, arrêt du conseil d'État, 12 mai 2022, n°453959
<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045797583>

Un portail des collectivités mis en ligne par l'ONF

Il s'agit d'une plateforme permettant d'accéder aux données des forêts de chaque collectivité, via un accès privé et sécurisé, avec une interface identique pour les élus et les forestiers.



Ce portail donne accès aux informations suivantes :

- la carte des forêts d'une commune,
- les coordonnées d'un gestionnaire ONF,
- les programmes de coupes,
- le document d'aménagement d'une forêt.

Lien : <https://mesforets.onf.fr/portail-service/login>

Pour le moment, la plateforme n'est disponible que dans quinze départements dont le Var ne fait pas partie. Elle sera généralisée au niveau national en décembre prochain.

Sources : - site Internet de l'ONF, Portail des collectivités : le nouvel outil forestier au service des élus !, 2 juin 2022

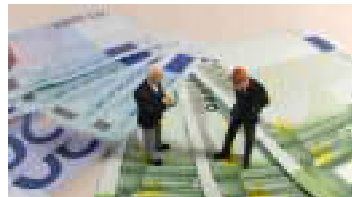
<https://www.onf.fr/aux-cotes-des-territoires/+/162d::portail-des-collectivites-le-nouvel-outil-forestier-au-service-des-elus.html>

- Voir également Maire Info, édition du mardi 21 juin 2022, Un nouvel outil de gestion forestière au service des élus

<https://www.maire-info.com/forets/un-nouvel-outil-gestion-forestiere-au-service-elus-article-26549>

Un guide pour simuler la taxe d'aménagement de son projet

Pour aider au calcul du montant de la taxe d'aménagement relatif à un projet de construction, le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales propose un simulateur ainsi que les données sur les taux applicables.



Source : site Internet du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, calcul de la taxe d'aménagement, MAJ le 22 avril 2022

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/calcul-de-la-taxe-damenagement>

Implantation d'antennes relais sur les communes du littoral

La couverture mobile de l'ensemble du territoire national constitue une priorité du gouvernement afin de garantir l'aménagement numérique des zones peu ou mal couvertes telles que les communes littorales. Afin d'accélérer le déploiement des antennes de téléphonie mobile, la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a prévu des dispositions pour faciliter la couverture des hameaux et des zones littorales, ainsi que le raccordement terrestre des câbles sous-marins.

Les articles L.121-17 et L.121-25 du code de l'urbanisme ont introduit une nouvelle exception à l'interdiction de constructions et d'installations en dehors des espaces urbanisés sur la bande littorale dans un rayon de 100 mètres. L'atterrage des canalisations et de leurs jonctions dans les communes situées sur une bande littorale est autorisé si ces équipements sont notamment nécessaires à « *l'établissement des réseaux ouverts au public de communications électroniques* ». Toutefois, les techniques utilisées pour la réalisation de ces ouvrages électriques et de communications électroniques doivent être souterraines et toujours celles de moindre impact environnemental. Si la loi ELAN s'est efforcée de concilier la préservation de l'environnement et les besoins en couverture numérique dans les zones littorales, elle n'a cependant pas entendu soustraire les antennes relais au respect du principe d'extension de l'urbanisation.



Le conseil d'État a récemment confirmé ce point en mettant fin à une divergence de jurisprudence en la matière. La plus haute juridiction administrative a pu préciser que le législateur a entendu ne permettre l'extension de l'urbanisation dans les communes littorales qu'en continuité avec les agglomérations et villages existants et a limitativement énuméré les constructions, travaux, installations ou ouvrages pouvant néanmoins y être implantés sans respecter cette règle de continuité. L'implantation d'une infrastructure de téléphonie mobile comprenant une antenne-relais et ses systèmes d'accroche ainsi que, le cas échéant, les locaux ou installations techniques nécessaires à son fonctionnement n'est pas mentionnée au nombre de ces constructions.

Par suite, elle doit être regardée comme constituant une extension de l'urbanisation soumise au principe de continuité avec les agglomérations et villages existants au sens de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme (conseil d'Etat, 11 juin 2021, Avis n° 449840).

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 25525 publiée au JO du sénat du 28 avril 2022, page 2429

<https://www.senat.fr/questions/base/2021/qSEQ211125525.html>

Dématérialisation de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme

La loi Élan, qui oblige les communes à disposer d'une téléprocédure pour recevoir et instruire les demandes d'autorisations d'urbanisme de manière dématérialisée, ne concerne que les communes de plus de 3 500 habitants. Les autres communes doivent uniquement être en capacité de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme de manière dématérialisée afin de permettre aux usagers d'exercer leur droit de saisine par voie électronique (SVE) comme le prévoit l'article L. 112-8 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).



Il ressort de cette disposition que les communes de moins de 3 500 habitants ne sont nullement tenues d'instruire ou de notifier leurs décisions de manière électronique. Pour les petites communes, cette obligation peut se traduire, simplement, par la mise à disposition des usagers d'une adresse électronique (article R. 112-9-2 CRPA).

Afin d'être opposable, les collectivités territoriales devront rendre accessibles aux usagers les modalités d'utilisation de leur solution par les canaux de communication habituels (affichage papier, panneaux numériques, gazette municipale, etc.). Ces communes sont, en outre, encouragées à se rapprocher de leur centre instructeur, à l'échelle intercommunale afin de bénéficier le cas échéant des solutions mises en œuvre pour les communes de plus de 3 500 habitants et ce sans contrainte de délai.

Pour les communes soumises au règlement national de l'urbanisme ou bénéficiant d'une mise à disposition d'instructeurs de l'État et dont l'instruction est réalisée par les services des directions départementales, l'État propose, gratuitement et sans obligation, une solution informatique intégrée AD'AU-RIE'AU permettant de bénéficier d'outils de réception des demandes d'autorisation d'urbanisme et d'échanges avec le pétitionnaire.



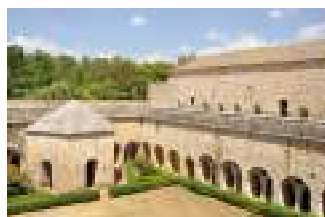
Enfin, afin d'accompagner les collectivités dans le déploiement de la SVE, différents livrables ont été produits ou sont en cours d'élaboration dans le cadre du programme de coopération État – collectivités en matière d'administration numérique « Transformation numérique des territoires » (TNT) : guide d'aide à la rédaction des conditions générales d'utilisation, vademécums « signature » et « relations entre administration et pétitionnaire », etc.

La documentation portant sur Plat'AU et l'ensemble des solutions informatiques développées par l'État sont par ailleurs à disposition de toutes les collectivités territoriales qui souhaiteraient en bénéficier.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions - réponse ministérielle n° 43493 publiée au JOAN du 29 mars 2022, page 2129
<https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-43493QE.htm>

Restauration du patrimoine des collectivités

Afin de soutenir les collectivités porteuses de projet de restauration, le portail du patrimoine apporte un soutien dans la réalisation d'un diagnostic et propose un panorama des aides accessibles selon la nature du projet.



S'appuyant sur une interface simple et facile d'accès ce portail, qui permet d'identifier les interlocuteurs, propose également des contenus pédagogiques et pratiques, ainsi que des témoignages et retours d'expérience.

Source : <https://www.portailpatrimoine.fr/>

Espace d'expression des élus de l'opposition

Dans un récent arrêt, la haute juridiction administrative a apporté des précisions sur l'étendue de l'espace d'expression réservé aux élus de l'opposition.

Les juges rappellent qu'aux termes de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales : " Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal ".



Il résulte de ces dispositions :

- d'une part, que l'espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale doit présenter un caractère suffisant et être équitablement réparti eu égard aux caractéristiques de la publication ;
- d'autre part, qu'un espace peut être attribué à l'expression des élus de la majorité, sous réserve que cette expression n'ait pas pour effet, notamment au regard de son étendue, de faire obstacle à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité.



Source : Légifrance, arrêt du conseil d'État, 3ème - 8ème chambres réunies, 14 avril 2022, n°448912
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXTO00045588663?init=true&page=1&query=448912&searchField=ALL&tab_selection=all

La démission d'un conseiller municipal doit être adressée au maire

Aux termes de l'article L. 2121-4 du code général des collectivités territoriales : « Les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au maire. La démission est définitive dès sa réception par le maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'État dans le département ».



Dès lors, l'envoi de la démission d'un conseiller municipal aux membres du conseil municipal par courriel est inopposable, dès lors qu'elle n'est pas effectivement adressée au maire.

Source : Légifrance, arrêt du conseil d'État, 1ère chambre, 3 juin 2022, n° 461722
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXTO00045863498?init=true&page=1&query=461722&searchField=ALL&tab_selection=all

Le procès-verbal électronique

Lancé en 2009, le procès-verbal électronique est ouvert aux maires et à ses adjoints officiers de police judiciaire (OPJ).

Une récente note de l'AMF présente ce dispositif et aborde successivement les démarches pour se doter d'un dispositif de PVE, le choix du logiciel de verbalisation électronique et les suites de la verbalisation.

Lien vers la note :
<https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=cf0107859898e956fa7825d00be76f6e.pdf&id=41257>

Sources : - site Internet de l'AMF, Pouvoirs de police du maire : verbaliser par procès-verbal électronique (PVE), Réf. : CW41257, 31 mai 2022

<https://www.amf.asso.fr/documents-pouvoirs-police-du-maire-verbaliser-par-proces-verbal-electronique-pve/41257>

- site Internet de l'agence nationale de traitement automatisé des infractions, le procès-verbal électronique
<https://www.antai.gouv.fr/le-proces-verbal-electronique/>

Envoi de documents aux élus par voie électronique

Consacrant le droit à l'information des membres de l'assemblée délibérante des collectivités territoriales, les articles L. 2121-13, L. 3121-18 et L. 4132-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposent que ces derniers « *ont le droit, dans le cadre de leur fonction, d'être informés des affaires locales qui font l'objet d'une délibération.* ». Par ailleurs, les articles L. 2121-13-1, L. 3121-18-1 et L. 4132-17-1 du même code précisent que la collectivité territoriale « *assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.* ».

Si l'exécutif local est chargé de communiquer aux élus les informations auxquelles ils ont droit en vertu des dispositions précitées, c'est à l'assemblée délibérante qu'il appartient de définir, dans son règlement intérieur, les conditions de communication des informations ainsi que les moyens mis à disposition des élus.

Le conseil d'État a posé le principe, s'agissant de l'information des conseillers municipaux, que ces derniers « *tiennent, en outre, de leur qualité de membres de l'assemblée municipale appelés à délibérer sur les affaires de la commune, le droit d'être informés de tout ce qui touche à ces affaires dans des conditions leur permettant de remplir normalement leur mandat.* » (CE, 29 juin 1990, Commune de Guitrancourt, n° 68743).

En outre, le juge administratif a précisé que les informations délivrées aux élus doivent être suffisantes pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause sur les affaires soumises à délibération (CAA Lyon, 21 février 2013, Syndicat des copropriétaires de l'immeuble « Le Signal », n° 12LY01517).



Il résulte de la jurisprudence que la diffusion de documents par voie électronique, qui a en principe vocation à faciliter l'information des élus, ne doit pas faire obstacle à l'exercice de leur mandat, notamment pour ceux qui ne disposeraient pas d'outils informatiques ou qui ne les maîtriseraient pas. Dès lors, il est loisible à l'assemblée délibérante d'aménager des conditions particulières de communication des informations pour les élus ne pouvant utiliser les moyens informatiques, en prévoyant par exemple un envoi des documents par voie postale ou une mise à disposition au siège de la collectivité territoriale (CAA Nantes, 17 juin 2016, n° 15NT01645 s'agissant de la mise à disposition des élus, dans les locaux de la mairie, de l'ensemble du dossier relatif à l'adoption d'un plan local d'urbanisme).

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 24195 publiée au JO du sénat du 7 avril 2022, page 1853

<https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210824195&idtable=q401386&nu=24195&rch=qs&de=20190608&au=20220608&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppl&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn>

Droit d'expression de l'opposition : le site Internet de la commune est soumis à l'article L. 2121-27-1 du CGCT

C'est ce qui ressort de l'appréciation des juges du conseil d'État dans un arrêt rendu le 14 avril 2022 (3ème - 8ème chambres réunies, n° 451097).

Rappelant l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, la haute juridiction administrative décide qu'un espace doit être réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans toute publication comportant des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal, y compris sur le site internet de la commune.

Source : Légifrance,

https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045588667?juridiction=CONSEIL_ETAT&juridiction=COURS_APPEL&juridiction=TRIBUNAL_ADMINISTRATIF&juridiction=TRIBUNAL_CONFLIT&page=1&pageSize=10&query=451097&searchField=ALL&searchType=ALL&sortValue=DATE_DESC&tab_selection=cetat

Gérer les vagues de chaleur

Conséquences des bouleversements climatiques, la montée des températures et l'intensité des vagues de chaleur imposent la mise en place d'une gestion sanitaire en soutien aux populations. C'est dans ce cadre qu'a été lancée en mai une campagne d'information et de prévention des risques liés aux fortes chaleurs : <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-climatiques/article/la-gestion-sanitaire-des-vagues-de-chaleur>.

Comme l'indiquent le ministère de la Santé et de la prévention et le ministère des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées : « *L'enjeu est aujourd'hui de consolider les outils de préparation et de réponse et de faire évoluer le Plan national Canicule élaboré en 2004 sur la base des enseignements tirés des années précédentes et des expériences acquises. C'est la raison pour laquelle de nouvelles orientations en matière de préparation et de gestion sanitaire des vagues de chaleur se substituent dès la saison estivale 2021 au plan national canicule. Ces orientations sont données par l'instruction interministérielle N° DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/DJEPVA/DS/DGESCO/DIHAL/2021/99 du 7 mai 2021 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine.* » (https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/instruction_interministerielle_gestion_sanitaire_vagues_de_chaleur_2021_99_7_mai_2021.pdf).

Sources : - site Internet Maire Info, édition du lundi 13 juin 2022, Anticiper les vagues de chaleur et la canicule : ce que les maires doivent faire

<https://www.maire-info.com/climat/anticiper-les-vagues-chaleur-la-canicule-ce-que-les-maires-doivent-faire-article-26517>

- Voir également site Internet www.santepubliquefrance.fr

<https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/climat/fortes-chaleurs-canicule/outils/#tabs>



Aider les élus et les collectivités à se préparer aux conséquences du changement climatique

Édité par le CEREMA (Centres d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), un guide intitulé « Climat, l'urgence à s'adapter », insiste sur le fait que réduire les émissions de gaz à effet de serre « *ne suffit plus compte tenu de l'inertie du mouvement amorcé depuis l'ère industrielle. Il faut donc aussi agir dans une logique d'adaptation afin de limiter les dégâts éventuels. Et se préparer aux conséquences du changement climatique en intervenant sur les facteurs qui permettent d'en réduire l'ampleur.* ».

Afin de diminuer les fragilités du territoire et de le rendre ainsi plus résilient, le CEREMA propose de déployer une stratégie d'adaptation en considération des besoins locaux et propose pour cela une boîte à outils.

Source : site Internet du CEREMA, Accueil, librairie en ligne

<https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/climat-urgence-s-adapter>

<https://publications.cerema.fr/webcdc/les-essentiels/climat/>

Un guide pratique pour l'intégration paysagère des antennes-relais

Publié en mars dernier, ce guide vise à accompagner le déploiement des infrastructures destinées à la couverture mobile, et indiquer les conditions à respecter pour l'implantation d'une antenne relais, en offrant une vision d'ensemble des enjeux de préservation du paysage et de la biodiversité sur l'ensemble du territoire, et des dispositifs de protection du patrimoine paysager et naturel.

Lien vers le guide :

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_pratique_antennes_Relais_anct_mte.pdf

Sources : - site Internet de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), ressources, Antennes relais : Guide pratique pour L'intégration paysagère et la prise en compte des Enjeux de biodiversité

<https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/antennes-relais-guide-pratique-pour-lintegration-paysagere-et-la-prise-en-compte-des-enjeux-de-867>

- site Internet du ministère de l'Écologie, actualités, Antennes relais : un guide pratique pour l'intégration paysagère et la prise en compte des enjeux de biodiversité

<https://www.ecologie.gouv.fr/antennes-relais-guide-pratique-lintegration-paysagere-et-prise-en-compte-des-enjeux-biodiversite>

Dégrèvement de taxe foncière aux agriculteurs victimes d'une calamité agricole

En application de l'article 1398 du code général des impôts (CGI), en cas de pertes de récoltes sur pied par suite de la grêle, gelée, inondation, incendie ou d'autres événements extraordinaires, un dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) des parcelles atteintes peut être accordé au contribuable. Les modalités de ce dégrèvement sont précisées dans le bulletin officiel des finances publiques (BOI-IF-TFNB-50-10-20).

Lorsque les pertes de récoltes affectent une partie notable de la commune, le maire peut formuler au nom de l'ensemble des contribuables intéressés une réclamation collective. Ce dégrèvement, proportionnel à l'importance des pertes subies, est accordé pour l'année du sinistre et, le cas échéant, pour les années suivantes si celui-ci fait sentir ses effets sur plusieurs années.

Il est subordonné à la triple condition que les dommages aient été causés par un événement extraordinaire, qu'ils aient affecté des récoltes sur pied et qu'ils aient provoqué une perte de ces récoltes. Les réclamations pour pertes de récoltes doivent être présentées, selon la situation la plus favorable à l'intéressé, soit quinze jours au moins avant la date où commence habituellement l'enlèvement des récoltes, soit dans les quinze jours du sinistre. La date d'enlèvement habituelle des récoltes est fixée par un arrêté préfectoral inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et publié dans chaque commune par voie d'affiches.

Le dégrèvement en cas de perte de récoltes ne peut être accordé qu'au débiteur légal de l'impôt. Toutefois, conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 57-1260 du 12 décembre 1957 codifié à l'article L. 411-24 du CRPM (code rural et de la pêche maritime), tous les dégrèvements d'impôts fonciers consécutifs à des calamités agricoles accordés au bailleur d'un bien rural et par suite le dégrèvement pour perte de récoltes visé à l'article 1398 du CGI, doivent bénéficier au preneur.



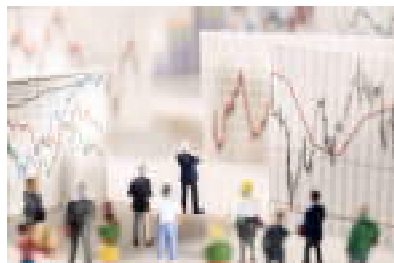
En outre, en cas de pertes de bétail par suite d'épizootie, l'exploitant peut demander un dégrèvement de la taxe foncière correspondant au montant des pertes subies sur son cheptel, à condition de présenter une attestation du maire de sa commune, accompagnée d'un certificat dûment établi par le vétérinaire traitant (CGI, article 1398, quatrième alinéa et BOI-IF-TFNB-50-20). Les demandes tendant à obtenir le bénéfice de ce dégrèvement ne sont soumises à aucun délai de présentation.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 24397 publiée au JO du sénat du 31 mars 2022, page 1751

<http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210924397>

Identification des débiteurs des collectivités

Les collectivités, leurs établissements publics et les établissements publics sociaux et médico-sociaux ont désormais la possibilité d'accéder à certains éléments d'identification de leurs débiteurs, l'objectif étant de fiabiliser les données d'identification des débiteurs et de permettre à ces derniers d'avoir connaissance, par voie électronique, des sommes mises à leur charge. Ces informations sont accessibles par l'interface de programmation applicative (API) de la direction générale des finances publiques (DGFIP).



Le décret précise la nature des informations communiquées ainsi que les modalités de désignation et d'habilitation des agents des collectivités, établissements publics et établissements publics sociaux et médico-sociaux pouvant accéder à ces informations.

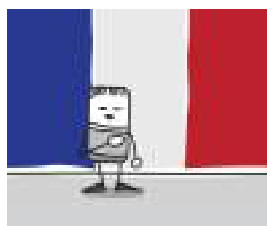
Source : Légifrance, décret n° 2022-814 du 16 mai 2022 relatif aux conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, les établissements publics qui leur sont rattachés et les établissements publics sociaux et médico-sociaux peuvent obtenir communication des éléments d'identification de leurs débiteurs en application de l'article L. 135 ZN du livre des procédures fiscales

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045802934>

Décret n° 2022-877 du 10 juin 2022 relatif aux conditions d'attribution et de retrait de l'agrément accordé aux associations et aux fédérations sportives

Ce texte a pour objet de préciser les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément accordé aux associations sportives et aux fédérations sportives.

Lors de sa demande d'agrément, l'association sportive devra joindre le document par lequel le représentant légal de la fédération atteste sur l'honneur que celle-ci s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain mentionné à l'article L. 131-8 et les engagements complémentaires prévus à l'article R. 131-11 (article R. 131-5 du code du sport).



Le nouvel article R. 121-5 du code du sport prévoit que si les activités de l'association sportive ou les modalités selon lesquelles elle les poursuit méconnaissent les engagements du contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit, le préfet du département de son siège procède, en fonction de la gravité du manquement, à la suspension ou au retrait de l'agrément.

Sources : - Légifrance, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045895859>

- Voir également site Internet Maire Info, édition du lundi 13 juin 2022, Contrat d'engagement républicain : de nouvelles règles pour les associations sportives

<https://www.maire-info.com/sports/contrat-dengagement-republicain-nouvelles-regles-pour-les-associations-sportives--article-26515>

Vos questions du mois

Administration et gestion communale

- Publication et affichage dématérialisé des actes administratifs, modes de preuve
- Publication des actes administratifs, qualité du signataire
- Actes administratifs, différence entre la publication et l'affichage
- Contrats aidés, parcours emploi-compétences, fin des aides
- CCSPL, composition, fonctionnement, procès-verbal
- Bulletins de vote non reçus pour les élections législatives, procédure à suivre
- Bail commercial, loyers impayés, clause résolutoire
- Lieu du conseil municipal, changement définitif, réglementation
- Obsèques, personne indigente, ressources de la famille, prise en charge par la commune

Le maire et les élus

- Adjoint démissionnaire, modalités de remplacement
- Délai de convocation du conseil municipal, commune de moins de 3.500 habitants
- Elus représentant leur collectivité dans les SEML, loi 3DS
- Adjoint OPI, prérogatives, lien avec le procureur
- Frais réels des élus, barème fiscal applicable
- Transfert de la compétence eau à l'EPCI, pouvoir de police du maire
- Régime fiscal des indemnités, abattement
- Démission d'un adjoint, non-remplacement, désignation de deux conseillers municipaux délégués, indemnités de fonction, enveloppe indemnitaire globale

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Autorisation d'urbanisme, point d'eau incendie, DECI, financement, réglementation
- Location d'un logement communal, absence d'état des lieux, responsabilité des travaux
- Bail emphytéotique, résiliation anticipée, demande d'achat des parcelles par le preneur

Action sociale, éducative et sportive

- Conférence intercommunale du logement, modalités de création

Marchés publics, délégation de service public

- Marché de coopération, éléments budgétaires, communication

Comment intégrer la nature dans la ville ? Un nouveau guide du CEREMA

« Les services rendus et les réponses au changement climatique qu'offre la nature - rafraîchissement, bien-être, infiltration des eaux pluviales et restauration de la biodiversité - sont désormais établis. Cependant, cette nature indispensable pour une ville résiliente doit encore trouver sa place dans les projets de développement urbain et les documents de planification. » (site

Internet du CEREMA, Faire de la nature un pilier de la ville de demain :

<https://publications.cerema.fr/webdcdc/les-essentiels/nature-ville-demain/>

Afin d'introduire la nature comme pilier du développement urbain, le CEREMA a édité un guide de 12 pages, téléchargeable en version PDF sur le lien suivant :

<https://publications.cerema.fr/webdcdc/les-essentiels/nature-ville-demain/datas/pdf/ville-demain.pdf>

Découpé en 4 parties, il propose notamment une boîte à outils pour mettre en œuvre les différents projets.

Sources : - site Internet du CEREMA, actualités, Faire de la nature un pilier de la ville de demain: Le Cerema présente la démarche pour donner sa place à la nature en ville

<https://www.cerema.fr/fr/actualites/faire-nature-pilier-ville-demain-cerema-presente-demarche>

- site Internet Maire Info, édition du jeudi 16 juin 2022, Intégrer la nature dans les villes : un guide accompagne les collectivités dans leurs démarches

<https://www.maire-info.com/amenagement-urbain/integrer-la-nature-dans-les-villes-un-guide-accompagne-les-collectivites-dans-leurs-demarches-article-26534>

Sources, textes de loi et sites répertoriés :

www.legifrance.gouv.fr ; www.senat.fr ; www.senat.fr/quesdom.html ;
www.assemblee-nationale.fr ; www.questions.assemblee-nationale.fr ;
www.justice.gouv.fr ; www.amf.asso.fr ; www.conseil-constitutionnel.fr ;
www.antai.gouv.fr ; www.cybermalveillance.gouv.fr ; www.onf.fr ;
www.maire-info.com ; www.cohesion-territoires.gouv.fr ;
www.portailpatrimoine.fr ; www.solidarites-sante.gouv.fr ;
www.santepubliquefrance.fr ; www.cerema.fr ;
www.agence-cohesion-territoires.gouv.fr ; www.ecologie.gouv.fr

Directeur de la publication : Hubert FALCO Conception

Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.

Association des Maires du Var

Rond-Point du 04 décembre 1974 BP 198

83007 Draguignan Cedex

Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39

Site : www.amf83.fr

E mail: maires.var@wanadoo.fr

Crédits photos: fotolia.com